



Arrêté du **22 AOUT 2022**

n°SEN/2022/08/11-175 portant complément à l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020 autorisant le système d'assainissement d'AMBARÈS SABARÈGES

La Préfète de la Gironde

- VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, approuvé le 19/08/2020 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU la délibération de BORDEAUX MÉTROPOLE n°2020-116 validant le scénario consistant à déplacer le point de rejet du Guâ en Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020 autorisant le système d'assainissement d'AMBARÈS SABARÈGES ;

VU le porté à connaissance, déposé par BORDEAUX MÉTROPOLE le 14/03/2022, enregistré sur CASCADE n°33-2022-00114 concernant la réouverture de déversoirs d'orage (DO Peupliers, DO Bois Léger, DO Desclaux et DO Chênes) vers le Desclaux, sur les communes d'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX et TRESSES ;

VU l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 09/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées d'AMBARÈS SABARÈGES s'effectue dans le Guâ, masse d'eau fortement modifiée, codifiée FRFR639, ayant une qualité écologique moyenne et un état chimique mauvais, devant atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon potentiel écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que le Guâ subit une pression significative des eaux urbaines et pluviales sur l'ensemble de son bassin versant, au-delà du système d'assainissement d'AMBARÈS SABARÈGES ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats des analyses de suivi du milieu récepteur menés depuis 2010, il est constaté un impact récurrent du rejet de la station de traitement des eaux usées d'AMBARÈS SABARÈGES sur de nombreux paramètres sur la qualité physico-chimique du Guâ ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées d'AMBARÈS SABARÈGES doit permettre de respecter le bon état physico-chimique du Guâ à l'aval du rejet ;

CONSIDÉRANT l'échéancier fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN2020/10/20-143 du 23/10/2020, autorisant le système d'assainissement d'AMBARÈS SABARÈGES prévoit notamment l'achèvement des études environnementales au 31/03/2021, le dépôt de l'autorisation environnementale au plus tard au 30/06/2022 et la réalisation des travaux de transfert avant le 31/12/2024 ;

CONSIDÉRANT que les études environnementales, réalisées sur la base des 3 tracés étudiés pour transférer les eaux usées traitées de la station d'AMBARÈS SABARÈGES en Garonne, ont été transmises le 06/04/2021, mais que de nouveaux éléments ont conduit Bordeaux Métropole à étudier un 4ème tracé ;

CONSIDÉRANT que les études environnementales pour étudier le 4ème tracé sont en cours et que le dossier d'autorisation environnementale ne pourra pas être déposé avant le 30/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE a sollicité un nouveau calendrier, par courrier du 15/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE doit s'engager soit à réaliser le transfert des effluents traités du système de traitement des eaux usées d'AMBARÈS SABARÈGES en Garonne au plus tard au 28/02/2026, soit, dans le cas du maintien du rejet des effluents traités dans le Guâ, de mettre en place un système de traitement des eaux usées permettant de respecter des normes de rejet garantissant l'objectif de bon potentiel écologique du Guâ, avant le 31/12/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par BORDEAUX MÉTROPOLE et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que suite à des événements pluvieux remarquables successifs de 2021, des problèmes d'inondation par les eaux usées sur le domaine public et privé ont été observés sur la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que malgré les actions engagées par BORDEAUX MÉTROPOLE en 2014 et 2015, une étude visant à remettre en service les 4 déversoirs d'orage fermés en 2011 (DO Desclaux, DO Bois léger, DO Chênes et DO Peupliers) a été réalisée, afin de protéger les habitants en évitant les débordements des eaux usées jusqu'à la pluie décennale ;

CONSIDÉRANT que les 4 déversoirs d'orage du réseau eaux usées (DO Desclaux, DO Bois léger, DO Chênes et DO Peupliers) vont se rejeter dans le cours d'eau Desclaux, sur les communes d'ARTIGUES PRÈS BORDEAUX et TRESSES ;

CONSIDÉRANT que les déversements attendus sur les 4 déversoirs d'orage (DO Desclaux, DO Bois léger, DO Chênes et DO Peupliers) sont relativement proches des déversements observés au niveau du DO Desclaux, renommé Pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Desclaux est un affluent du Guâ ;

CONSIDÉRANT les travaux de réduction des eaux parasites sur le réseau de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES par BORDEAUX MÉTROPOLE ;

CONSIDÉRANT la commune de TRESSES s'engage à initier l'étude diagnostique du système de collecte de sa commune en 2022 et à programmer les travaux de réduction des eaux parasites sur le réseau de collecte dès la fin de cette étude ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE s'est engagé à :

- dresser un état initial de référence qualitatif,
- suivre la qualité du milieu naturel au moyen d'un prélèvement biennuel dans le Desclaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral vient modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020 autorisant le système d'assainissement d'AMBARÈS SABARÈGES.

ARTICLE 2 : L'élément suivant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020, est modifié :

- « après autorisation, réaliser les travaux relatifs au transfert des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de Sabarèges en Garonne, au plus tard au 31/12/2024 »

par

- « dans le cas du transfert du rejet des effluents traités en Garonne, réaliser les travaux de transfert avant le 28/02/2026,
- dans le cas du maintien du rejet des effluents traités dans le Guâ, mettre en place un système de traitement des eaux usées permettant de respecter des normes de rejet garantissant l'objectif de bon potentiel écologique du Guâ, avant le 31/12/2026. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020, sont abrogées et remplacées comme suit :

4-1. Système de collecte

4-1.1. Diagnostic du système d'assainissement :

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels de fonctionnement :

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-1.2. Descriptif du système de collecte :

Il est de type séparatif et unitaire (réseau mixte). Il présente les caractéristiques suivantes :

- 18 postes de relevage,
- 6 déversoirs d'orage (DO) équipés de dispositifs d'autosurveillance réglementaires (points A1),
- 8 surverses de sécurité équipées de poire de déversement,
- 347 km de longueur.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
GAR030	LORMONT	DO Carriet	La Garonne	421 182,74	6 427 066,80
GAR029	LORMONT	DO Jaurés	La Garonne	420 966,31	6 426 093,64

GAR030	LORMONT	DO Cosmos	La Garonne	421 182,74	6 427 066,80
GAR035	BASSENS	DO Sybille	La Garonne	420 968,27	6 428 787,81
DES007A	ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX	DO Desclaux	Le Desclaux	424 057,27	6 423 783,09
DES008A	ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX	DO Bois léger	Le Desclaux	424 790,72	6 423 599,23
DES006	ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX	DO Chênes remplace le DO Pêcheurs (ancien DO Desclaux)	Le Guâ	423 895,20	6 424 342,90
DES009A	TRESSES	DO Peupliers	Le Desclaux	425 388,65	6 422 867,54
Charge* en DBO ₅ supérieure à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé et estimation des charges					
GUA016	AMBARÈS-et-LAGRAVE	DO Surverse Sabarèges	Le Guâ	424 022,36	6 431 601,50

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1.

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass – point d'autosurveillance A2), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

4-1.3. Remise en service des DO Desclaux, DO Peupliers, DO Chênes et création du DO Bois léger :

Le DO Peupliers, situé sur la commune de TRESSES en amont du poste de refoulement (PR) Peupliers est remis en service courant 2023 et équipé d'une vanne de surverse vers le by-pass du PR Peupliers, pour soulager le réseau d'eaux usées d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX à l'aval,

Le DO Desclaux, situé sur la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, est remis également en service courant 2023.

Le DO Chênes, situé sur la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, est remis en service courant 2025 et remplace le DO existant Pêcheurs (nommé DO Desclaux dans l'auto-surveillance jusqu'en 2022).

Le DO Bois Léger, est créé sur la commune d'ARTIGUES courant 2023, pour protéger la partie amont du Desclaux à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX.

Ces DO sont nécessaires au bon fonctionnement du système de collecte, notamment en cas d'événements pluvieux exceptionnels (au-delà de la capacité de transfert des canalisations).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'est engagé à

- réduire les entrées d'eaux parasites dans le système de collecte,
- instrumenter les DO avec mesure de débit pour l'intégrer dans l'autosurveillance et transmettre les données,
- dresser un état initial de référence qualitatif :
 - par prise de 2 échantillons d'eau du Desclaux en temps de pluie, l'un à l'amont du PR Peupliers, l'autre à l'aval du DO Pêcheurs, et les faire analyser pour qualifier la charge polluante

(DBO5, DCO, MES, NTK, Pt),

- suivre la qualité du milieu naturel au moyen d'un prélèvement biannuel dans le Desclaux, à l'aval du DO Chênes, idéalement pendant un événement pluvieux déversant, avec analyse des échantillons en laboratoire,
- réaliser des mesures en temps sec et temps de pluie des déversements eaux usées, afin de mettre à jour la base de données « Concentrations »,
- évaluer l'impact des eaux usées par rapport aux données de référence et recalibrer la loi de seuil du DO si besoin.

En parallèle, un observatoire des eaux claires parasites a été mis en place ; afin de le mettre à jour, une étude spécifique sur le secteur « Desclaux » à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX devra être lancée, détaillant les moyens et la méthode à employer pour la recherche de surfaces mal raccordées.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020, sont abrogées et remplacées comme suit :

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
→ se produire plus de deux fois par mois ;
→ dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
ou
→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
ou
→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait savoir par courrier en date du 12/11/2021 que le critère retenu au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collecte du système de collecte était le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020, sont abrogées et remplacées comme suit :

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système de traitement des eaux usées d'AMBARÈS SABARÈGES a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise début 2021. L'ARD du système de collecte doit être transmise avant le 31/12/2022.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 4-7 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020, sont abrogées et remplacées comme suit :

4-7. Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station :

4-7-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des micropolluants significatifs détectés en 2012.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, plusieurs micropolluants étaient présents en quantité significative pour le système de traitement des eaux usées d'AMBARÉS SABARÈGES (DEHP, AOX, Fluorures, Diuron, Chrome, Cuivre, Zinc, Fer, Manganèse, 2,4 MCPA, Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), Plomb) et figuraient dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont initial) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, a été initié dans les délais.

Le diagnostic sur le réseau (diagnostic amont) pour la recherche des émissions de micropolluant, ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux de la station de traitement des eaux usées, est suivi dans le programme REGARD (Réduction et Gestion des micropolluants sur le métropole bordelaise) qui concernent l'ensemble de l'agglomération bordelaise.

Le programme REGARD a été retenu dans le cadre d'un appel à projet « lutte contre les micropolluants des eaux urbaines, innovations et changements de pratiques » lancé en 2013 par l'Agence Française pour la Biodiversité et les agences de l'eau et soutenu par le Ministère de la Transition écologique. Quatre grandes thématiques ont été traitées : la lutte contre les résidus de médicaments et de cosmétiques d'origine domestique, la lutte contre les rejets hospitaliers, la gestion intégrée des micropolluants dans les réseaux collectifs d'assainissement, la gestion de la pollution drainée par temps de pluie.

Le projet vise :

- à caractériser la pollution associée à quatre sources d'émission (pluviale, domestique, industrielle et hospitalière) étudiées en parallèle,
- à proposer une hiérarchisation des risques vis-à-vis de l'impact de cette pollution sur la qualité des milieux aquatiques,
- à tester et évaluer des actions de réduction des impacts (mesures comportementales, organisationnelles ou de traitement).

L'objectif du projet, dans sa seconde phase, est de mettre en œuvre des actions concrètes sur le territoire au niveau des différentes sources afin de tester et d'évaluer différentes solutions de réduction à la source ou de changements de pratiques.

Quelques solutions ont été testées : un traitement à la source des eaux pluviales, des solutions de dératification moins polluantes ou encore un accompagnement aux changements de pratiques avec des familles témoins.

Leur évaluation doit permettre de proposer des préconisations de réduction efficaces et appropriables par les usagers et les différents acteurs impliqués dans la chaîne de responsabilité (producteurs/distributeurs, gestionnaires, informateurs/prescripteurs).

Compte tenu des résultats de la campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels réalisées en 2018 et 2019, un diagnostic complémentaire vers l'amont doit être réalisé dès 2020.

Le diagnostic amont complémentaire a été réalisé dès 2020. Ce diagnostic comprend notamment :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis l'identification et la délimitation géographique des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles,

zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),

- l'identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone pour les substances retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE 2018 – 2019. Ceci permettra l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- l'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

En complément des suivis réglementaires des micropolluants effectués sur les stations de traitement des eaux usées et les exutoires pluviaux, un dispositif de surveillance a été mis en place sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ce dispositif de surveillance complémentaire porte sur différentes typologies de substances (substances prioritaires, résidus médicamenteux, micropolluants et substances dangereuses).

La campagne d'échantillonnage de 2019 a été réalisée sur les bassins de collecte de d'EYSINES CANTINOLLE et d'AMBARÈS SABARÈGES. Au cours de cette campagne six compartiments ont été étudiés : zones industrielles, hôpitaux, activités spécifiques, stations, DO et exutoires pluviaux, milieu naturel.

La campagne d'échantillonnage de 2020 a été réalisée sur le bassin de collecte d'AMBARÈS SABARÈGES. Les six mêmes compartiments ont été étudiés mais à partir de points de prélèvements différents.

La campagne d'échantillonnage de 2021 a été réalisée sur le bassin de collecte d'EYSINES CANTINOLLE sur un périmètre différent avec des effluents représentatifs de cinq compartiments (exclusion du milieu hospitalier absent du périmètre étudié).

Des actions sont déjà existantes, engagées et vont être poursuivies : réaliser un suivi annuel des micropolluants sur le territoire, sensibiliser les particuliers à la réduction des micropolluants et sensibiliser les professionnels à la réduction des micropolluants.

D'autres actions sont proposées : réviser le calcul de la redevance assainissement, réviser les conventions des deux établissements identifiés comme émetteurs majeurs, vérifier la bonne application du plan zéro phyto sur le territoire, améliorer la gestion des effluents des établissements de santé, renforcer le suivi des exutoires pluviaux, limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECP), améliorer le suivi des chantiers, limiter les entrées d'eaux de pluie au sein des réseaux (ECPM) et renforcer la connaissance sur les émissions du secteur agricole.

Ce diagnostic fera l'objet de compléments .

4-7.2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées d'AMBARÉS SABARÈGES : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), DEHP, Benzo (g,h,i) Pérylène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Cadmium, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Tributylétain cation, et Cyperméthrine.

La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

4-7.3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle)

- prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 21/07/2015 modifié et rappelée en annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassement pour la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
 - Le micropolluant est déclassement pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) se rejettent les déversoirs d'orage du réseau de d'assainissement associé à la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 6 480 m³ /j.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 5.

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée, détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

4-7.4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le ta-

bleau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée.

4-7.5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche (dates de réalisation précisées à l'article 5-2) si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 :

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°SEN/2020/10/20-143 du 23/10/2020 restent inchangées et applicables dans leur totalité par Bordeaux Métropole, bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'AMBARÈS-et-LAGRAVE, ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, BASSENS, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINTE-EULALIE, TRESSES et YVRAC, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie D'AMBARÈS-et-LAGRAVE, ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, BASSENS, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINTE-EULALIE, TRESSES et YVRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'AMBARÈS-et-LAGRAVE,
- Monsieur le Maire de la commune d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
- Monsieur le Maire de la commune de CARBON-BLANC,
- Monsieur le Maire de la commune de CENON,
- Monsieur le Maire de la commune de FLOIRAC,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMONT,
- Madame le Maire de la commune de SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-EULALIE,
- Monsieur le Maire de la commune de TRESSES,
- Madame le Maire de la commune d'YVRAC,
- Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

